

DÉPARTEMENT
INDRE & LOIRE
ARRONDISSEMENT
CHINON



Commune de moins
de 3 500 habitants

Effectif légal du Conseil

Municipal : 14

Nombre de présents : 08

Nombre de votants : 12

REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAZIÈRES DE TOURAINE

Séance du Vendredi 07 juillet 2023

Le sept juillet deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mazières de Touraine, légalement convoqué le trente juin deux mille vingt-trois, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil du bâtiment de la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ELOY, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, BIET Evelyne, FRESNEAU Jean-Luc, DOUTRE Enrique, THENOT Hélène, FLEURY Karine, TISSOT Pauline et GAIDAMOUR Patrick.

Etaient absents excusés :

Monsieur MANCION Bruno ayant donné pouvoir à THENOT Hélène
Madame ROUSSEAU Evelyne ayant donné pouvoir à FRESNEAU Jean-Luc
Madame PEAN Marie-Françoise ayant donné pouvoir à ELOY Thierry
Monsieur MUNEREL Florian ayant donné pouvoir à GAIDAMOUR Patrick

Etaient absents :

Monsieur LE CLERRE Laurent
Monsieur FATTOUH Samy

Secrétaire de séance : Mr FRESNEAU Jean-Luc a été nommé

Compte-rendu de la séance du 09 juin 2023 :

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 09 juin 2023 a été diffusé à l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire invite l'assemblée à formuler ses observations et à l'adopter. Le Conseil Municipal, lors de la séance du 07 juillet 2023, par un vote à main levée, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide

DECISION

-d'accepter le compte-rendu de la séance du 09 juin 2023 tel qu'il est transcrit.

DELIBERATION N° 03715023026

01- Ressources humaines- Modification du tableau des effectifs :

EXPOSE :

Monsieur le Maire, explique que suite à l'évolution de la population communale qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit, afin de répondre aux besoins de la collectivité :

PERSONNEL TITULAIRE :

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Technique Territorial	35/35	3		1 au 01.08.2023

Adjoint Technique Territorial	28/35	1		
Adjoint Administratif Territorial principal de 1ère Classe	35/35	1		
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe	35/35	2		
Technicien Principal de 1ère Classe	35/35	1		
A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	30/35	2		
Adjoint Administratif Territorial	30/35	1		

PERSONNEL NON TITULAIRE : EMPLOIS PERMANENTS

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Surveillante cantine	11/35	1		
Surveillante cantine	20/35			1 au 10.07.2023
Surveillante	28/35	1		

PERSONNEL NON TITULAIRE : CONTRAT DE PROJET

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Administratif Territorial	28/35	1		

PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Administratif Territorial	17/35			1 au 10.07.2023
Adjoint Technique Territorial	20/35		1 au 04.09.23	
Adjoint Technique Territorial	26,5/35	1		
Adjoint Technique Territorial	35/35		1	

PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Administratif Territorial	35/35		1	
Adjoint Administratif Territorial	17/35		1 au 04.09.2023	
Adjoint Technique Territorial	9/35			1 au 10.07.2023
Adjoint Technique Territorial	35/35	1		

Après que toutes les explications aient été données,
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION :

De modifier le tableau des effectifs comme il est proposé ci-dessus,

De charger Monsieur le Maire de la mise en application de ce tableau d'effectif

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715023027

02- Finances- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.):

Exposé :

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS SOCIAUX / OPERATEURS DES APS / ATSEM / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE / AUXILIAIRES DE SOINS: l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les TECHNICIENS : l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n° 03715022010 du 25 février 2022, instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la délibération n° 03715022030 du 20 mai 2022, instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité pour le cadre d'emplois des ATSEM ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (*ou de l'établissement*), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (*ou de l'établissement*),

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au sein de la collectivité.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Directeur de la structure, responsable de services,	10 000 €	17 480 €

Catégorie C – FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Agent chargé notamment des ressources humaines, de l'état civil, ...	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent chargé de l'accueil	3 300 €	10 800 €

Catégorie C – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	<i>Agents référents</i>	6 000€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents d'exécution</i>	3 300 €	10 800 €

Catégorie C – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	<i>Agent référent</i>	6 000€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	3 300 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir, notamment, les critères de modulation suivants :

- Réussite à un examen ou à un concours,
- En cas de changement de groupe,

5) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra éventuellement donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III.

6) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des montants maxima de C.I.A.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte notamment de :

- *la valeur professionnelle,*
- *l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *le sens du service public,*
- *la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

(dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Catégorie B – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2 000 €	12 000 €

Catégorie C – FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 000 €	7 000 €
Groupe 2	700 €	4 000 €

Catégorie C – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 000 €	7 000 €
Groupe 2	700 €	4 000 €

Catégorie C – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 000 €	7 000 €
Groupe 2	700 €	4 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle et de la manière de servir de l'agent.

4) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA:

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA. est suspendu.

5)La périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge, la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08/07/2023.

Après que toutes les explications aient été données,
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

Décision :

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Dit que la délibération numéro 03715018008 en date du 25 février 2022 est abrogée.

Article 4

De transmettre pour information cette délibération au Comité Technique du CDG 37.

Article 5

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715023028

03- Désignation du référent déontologue des élus locaux, durée et rémunération:

Exposé:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Maire, rappelle l'obligation de nommer un référent déontologue pour les élus locaux à compter du 1er juin 2023. L'Association des Maires d'Indre et Loire propose, à ses adhérents, un référent commun, Madame Catherine CHAMPRENAULT, et des conditions de saisine détaillées ci-dessous :

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Mazières de Touraine.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de Mazières de Touraine

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune de Mazières de Touraine

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de Mazières de Touraine.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1er août 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune de Mazières de Touraine selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune de Mazières de Touraine.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».

soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Monsieur le Maire souligne que les modalités de facturation de cette prestation ne sont pas encore connues à ce jour. Une note sur ce sujet est attendue de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) courant été 2023. Il est proposé au Conseil municipal de donner une délégation exceptionnelle à Monsieur le Maire afin qu'il valide les modalités de facturation du référent déontologue suivant les recommandations de la DGCL.

Au vu de ces éléments,

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

Décision :

- **APPROUVE** la désignation de Madame Catherine CHAMPRENAULT comme référent déontologue pour les élus locaux,

- **APPROUVE** les conditions de saisine et d'exercice du référent déontologue,

- **APPROUVE** la délégation exceptionnelle à donner à Monsieur le Maire pour valider les modalités de facturation suivant les recommandations de la DGCL,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715023029

04- Convention pour la mise en œuvre d'un dispositif d'animation pour les aînés sur 7 communes du territoire communautaire:

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la dynamique enclenchée sur chaque commune, a rapidement été évoquée non seulement l'opportunité de créer une offre d'habitat inclusif, mais également l'enjeu de pouvoir proposer de manière plus large un dispositif d'animation qui mobilise et valorise les aînés du territoire.

Ainsi, un travail préparatoire réalisé en 2021 et 2022 avec l'ensemble des acteurs concernés a abouti à l'enjeu de diversifier les réponses proposées aux aînés du territoire, à travers un dispositif d'animation qui mobilise et valorise les aînés du territoire:

. par leurs connaissances, expériences individuelles, par la mémoire collective qu'ils peuvent mettre au service du territoire pour participer de la construction de nouveaux projets,

. en favorisant la rencontre avec les autres générations, à travers des échanges réguliers et des projets coconstruits (écoles, centres sociaux, associations locales...),

. par l'inscription possible d'actions dans le cadre d'évènements existants sur le territoire, etc

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre les différentes parties pour mettre en œuvre le projet.

Les objectifs visés à travers le projet sont les suivants ;

↳ Permettre aux aînés d'être acteurs sur leur territoire de vie,

- ↳ (Se) faire plaisir (pour les aînés participants),
- ↳ Créer des liens entre les aînés mais également entre habitants du territoire (avec la notion d'intergénération),
- ↳ Faciliter la transmission de [l'histoire locale, mais aussi de [l'histoire d'une génération (mémoire individuelle et collective, savoir-faire...),
- ↳ Monter des projets porteurs de sens pour le territoire (à l'échelle communale ou pour plusieurs communes),
- ↳ Valoriser les capacités des aînés à vivre et s'impliquer sur le territoire.

Le projet vise 15 à 25 personnes par secteur, à raison de 3 secteurs créés correspondant à des "bassins de vie" travaillés en amont avec les personnes (1er secteur autour de Gizeux, St Nicolas de Bourgueil et Bourgueil, 2ème secteur autour de Mazières et Cinq Mars la Pile, 3ème secteur autour de Savigné sur Lathan et Ambillou)

La communauté de communes s'engage à soutenir la mise en œuvre de l'expérimentation, dans la continuité de son implication dans les phases préalables à travers :

- . la mise en lien entre les communes concernées et le suivi du projet pour être garant de la cohérence d'interventions sur le territoire,
- . un soutien financier par l'apport d'une subvention de 5 050€ pour l'année 2023. Ce montant sera potentiellement à ajuster en fonction des décisions des financeurs sollicités en appui de l'expérimentation.

Chaque commune met à disposition la salle fléchée (avec le mobilier et l'équipement adapté) pour développer les activités, gracieusement, selon un planning préétabli. Les modalités de mise à disposition des clefs sont posées par chaque commune.

Par ailleurs, chaque commune désigne en son sein un référent qui sera l'interlocuteur privilégié d'Agevie. Ce référent aura entre autres en charge :

- ↳ L'engagement à communiquer et mobiliser les aînés cibles du dispositif
- ↳ favoriser [l'organisation d'un co-voiturage pour les personnes qui ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens,
- ↳ de faire le lien avec les acteurs du territoire qu'il serait intéressant de mobiliser sur tel ou tel projet,
- ↳ de participer aux temps d'évaluation, de coordination proposés à l'échelle d'un secteur de l'ensemble des secteurs.

Par ailleurs, chaque commune s'engage à apporter un soutien financier par l'apport d'une subvention annuelle de 1 000€, sur la durée du dispositif.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECISION :

↳ **D'accepter** la convention entre l'association Agevie et notre commune telle qu'elle est rédigée

↳ **Donne** pouvoir au Maire de signer la présente.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715023030

05- Finances -Subventions communales :

EXPOSE :

Monsieur le Maire propose de verser une subvention complémentaire pour l'année 2023 aux associations suivantes dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique année 2023:

Pour rappel 8 000 Euros ont été prévus au budget primitif 2023 et 7 270 € ont été répartis par délibération n° 03715023 du 09 juin 2023.

Pour rappel Inscrit au Budget 2023=8 000,00€	Complément proposé
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES MAZ.	220,00 €
CATHY GYM ASSOCIATION	50,00 €
Solde après versement des subventions ci-dessus	460,00 €

De plus l'association suivante demande un complément de subvention :

	BP 2022	Accord par Délibération du 09/06/2023	Complément proposé
ECOLE MUSICA LOIRE	1 120 €	1 000 €	120 €
Solde après versement des subventions ci-dessus	340,00 €		

Après que toutes les explications aient été données,
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION :

↳ **D'approuver** le versement des subventions aux associations tel qu'il est proposé.

↳ **Et charge** Monsieur le Maire du versement de cette subvention à l'association concernée.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715023031

06 - Finances-Admission en non-valeur de produits irrécouvrables :

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose de l'admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2023 sur proposition de Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de CHINON par courrier explicatif du 08 juin 2023, pour un montant de 189,87 Euros.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECISION :

↳ **Décide** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de l'année 2023

↳ **Dit que** le montant total de ces titres de recettes s'élève à 189,87 Euros

↳ **Dit que** les crédits seront inscrits en dépenses au budget de la commune de l'exercice 2023, au chapitre 65, compte 6541.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715023032

07- Finances- Avenant à la convention de mise à disposition de locaux relative à la revalorisation liée à la hausse du coût de l'énergie :

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle que par décision du maire n°3 de 2020 du 13 février 2020, la commune de Mazières de Touraine a mis à disposition des locaux dans le cadre de l'organisation de l'activité d'Accueil de Loisirs pour Mineurs, 17 place Gambetta 37130 Mazières de Touraine. Une convention pour formaliser cette mise à disposition a été signée avec la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire et le Centre Social de La Douve de Langeais.

Considérant, la hausse des prix de l'énergie impactant le coût de fonctionnement journalier du

service organisé par la CCTOVAL, un avenant doit compléter cette convention. Les éléments fournis par la commune sont attendus pour le 15 octobre 2023 au plus tard.

Dans l'article 4 Modalités de prise en charge des frais, est ajouté le paragraphe suivant :
« Suite à la hausse des prix de l'énergie en 2022 qui impacte le coût de fonctionnement, la CCTOVAL prévoit de prendre à sa charge le surcoût des dépenses d'énergie (électricité, gaz, fioul...) lié à l'utilisation des locaux communaux. Un outil d'aide au calcul est fourni à la commune pour déterminer le surcoût pris en charge par la CCTOVAL.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECISION :

↳ **D'accepter** l'avenant n°1 à la convention entre la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire et le Centre Social de La Douve de Langeais.

et notre commune telle qu'elle est rédigée

↳ **Donne pouvoir** au Maire de signer la présente.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715023033

08- Marchés publics- Délégation exceptionnelle du conseil municipal au Maire – Marché de travaux :

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a donné délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Cependant, concernant le marché de travaux pour l'extension de l'école, la création de l'ALSH et la mise en place d'une chaufferie, Monsieur le Maire demande une délégation exceptionnelle pour attribuer et signer le marché, en respectant l'avis de la Commission et dans la limite des crédits prévus au Budget.

Initialement, la consultation devait être lancée au Printemps 2023. Toutefois, le retour des remarques des divers prestataires extérieurs sur le cahier des charges a nécessité plus de temps et la consultation a été lancée le 04 juillet 2023. La date de remise des offres est fixée au 28 juillet 2023 à 16 heures.

Afin de ne pas prendre davantage de retard, en cas de lot infructueux il est proposé de donner une délégation de signature exceptionnelle au Maire pour relancer la consultation.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECISION :

↳ **APPROUVE** la délégation exceptionnelle à donner au Maire concernant l'exécution et l'attribution du marché de travaux de le marché de travaux pour l'extension de l'école, la création de l'ALSH et la mise en place d'une chaufferie et dans la limite des crédits prévus au Budget,

↳ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

09- Questions diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- En donnant lecture de l'Appel des maires de France au Président de la République qui fait suite à l'agression des élus dans leur fonction lors de mouvements d'instabilités sociales.
- En donnant la parole à Mr DOUTRE Enrique, délégué au SMICTOM, qui indique que lors de la dernière réunion a été actée la sortie de la commune de ce syndicat avec les modalités qui seront réglées courant septembre 2023.

La date du prochain conseil municipal sera fixée ultérieurement.

L'ordre du jour étant clos et aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 35.

Délibérations de la séance du Conseil Municipal du 07 juillet 2023 :

Délibération n° : 03715023026: Ressources humaines- Modification du tableau des effectifs

Délibération n° :03715023027 : Finances- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de L'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Délibération n° : 03715023028: Désignation du référent déontologue des élus locaux, durée et rémunération

Délibération n° : 03715023029: Convention pour la mise en œuvre d'un dispositif d'animation pour les aînés sur 7 communes du territoire communautaire

Délibération n° : 03715023030: Finances -Subventions communales

Délibération n° : 03715023031: Finances-Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Délibération n° : 03715023032: Finances- Avenant à la convention de mise à disposition de locaux relative à la revalorisation liée à la hausse du coût de l'énergie

Délibération n° : 03715023033: Marchés publics- Délégation exceptionnelle du conseil municipal au Maire – Marché de travaux

Le Maire, Thierry ELOY

Le secrétaire de séance, Jean-Luc FRESNEAU